



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

11/05/2021



PRATIQUE

Rendez-vous Expert - CCAG TIC : à quoi s'attendre ?

Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 27 mai, à partir de 9h30.

Parmi les cinq CCAG « historiques » modifiés par les arrêtés du 30 mars dernier figure le CCAG des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC). Ce CCAG s'applique notamment aux marchés d'études, de fourniture de logiciels, de prestations de maintenance... Outre les évolutions de certaines de ses stipulations, de nouveaux éléments ont été intégrés concernant notamment l'exécution du marché par une personne nommément désignée, le devoir de conseil, l'audit, la suspension des prestations liées à des événements extérieurs, la maintenance en condition de sécurité...

Afin d'appliquer au mieux ce nouveau CCAG, **Maître Valérie Brault**, avocate au sein du Cabinet Palmier – Brault – Associés, présentera les principales innovations.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Application outre-mer des CCAG

Un arrêté du 21 avril modifie les six arrêtés du 30 mars 2021 approuvant les nouveaux CCAG applicables aux marchés publics pour y insérer des adaptations qui clarifient les modalités de leur application dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises.

Sont donc modifiés les articles 4 des CCAG Travaux, FCS, MI, PI, TIC ainsi que l'article 3 du CCAG MOE.

[Arrêté du 21 avril 2021 modifiant divers arrêtés portant approbation de cahiers des clauses administratives générales des marchés publics pour leur application outre-mer](#)



JURISPRUDENCE

Absence de décompte général devenu définitif

Un syndicat mixte a conclu, le 3 décembre 2007, un marché de conception-réalisation avec un groupement d'entreprises solidaires composé de la société A., mandataire, de la SCOP C. et de la société D..., pour la conception et la réalisation d'une unité de traitement de boues par compostage. La réception de la station d'épuration est intervenue le 16 juin 2011, assortie de nombreuses réserves. Au vu des nombreux dysfonctionnements constatés depuis sa mise en service, le syndicat mixte a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation, sur le fondement de la responsabilité contractuelle des constructeurs et de la responsabilité décennale, du groupement d'entreprises solidaires à l'indemniser des préjudices subis à

auteur de 352 673,58 euros TTC. Le TA a condamné le groupement d'entreprises solidaires à verser au syndicat mixte la somme de 152 593 euros TTC et, d'autre part, l'a condamné à verser à la société A. la somme de 81 176,56 euros au titre du solde de factures restées impayées. Le syndicat mixte relève appel de ce jugement en tant qu'il l'a condamné à verser à la société A. la somme de 81 176,56 euros au titre du solde de factures impayées et demande que cette somme soit ramenée à la somme de 20 219,82 euros.

La CAA de Bordeaux rappelle que « *Il appartient au juge du contrat, en l'absence de décompte général devenu définitif, de statuer sur les réclamations pécuniaires présentées par les parties intéressées* » (cf. [CE 9 octobre 1989, req. n° 84503](#)).

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le décompte général et définitif du marché a été établi. Il y a donc lieu de faire les comptes entre les parties, de solder leurs obligations financières respectives et de fixer le solde du marché en prenant en compte l'ensemble des éléments actifs et passifs résultant d'obligations ayant une existence certaine.

CAA Bordeaux 5 mai 2021, req. n° 18BX01723



JURISPRUDENCE

Marchés soumis aux dispositions de la directive 2004/18/CE

La Commission européenne demande à la CJUE de constater que Stadt Wien-Wiener Wohnen, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, a attribué directement le marché du 25 mai 2012 relatif à un immeuble de bureaux à Vienne (Autriche), sans réaliser une procédure de mise en concurrence et sans communiquer l'avis y afférent. La République d'Autriche aurait ainsi manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 28 ainsi que de l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

La Cour rappelle qu'il ressort de la jurisprudence, d'une part, que la question de savoir si une opération constitue, ou non, un marché public de travaux, au sens de la réglementation de l'Union, relève du droit de l'Union. La qualification du contrat envisagé de « contrat de location » par les parties n'est pas déterminante à cet égard ([CJUE 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti, aff. C-213/13](#)). En effet, dans le cadre d'un marché public de travaux, le pouvoir adjudicateur reçoit une prestation consistant dans la réalisation des travaux qu'il vise à obtenir et qui comporte un intérêt économique direct pour lui. Or, un tel intérêt économique peut être constaté non seulement lorsqu'il est prévu que le pouvoir adjudicateur deviendra propriétaire des travaux ou de l'ouvrage faisant l'objet du marché, mais également s'il est prévu qu'il disposera d'un titre juridique qui lui assurera la disponibilité de ces ouvrages, en vue de leur affectation publique ([CJUE 25 mars 2010, Helmut Müller, aff. C-451/08](#)).

D'autre part, lorsqu'un contrat comporte à la fois des éléments ayant trait à un marché public de travaux et des éléments ayant trait à un autre type de marché, il convient de se référer à son objet principal pour déterminer sa qualification juridique et les règles de l'Union applicables ([CJUE 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti, aff. C-213/13](#)).

En ce qui concerne l'objet de l'opération concernée, il convient de relever que le contrat en cause est dénommé « contrat de location » et qu'il contient effectivement des éléments relevant d'un contrat de location. Toutefois, force est de constater que, à la date de la conclusion de ce contrat, la réalisation de l'ouvrage concerné par ledit contrat n'avait pas encore été entamée. Par conséquent, ce contrat ne pouvait avoir comme objectif immédiat la location d'immeubles. L'objectif de ce contrat était la construction dudit ouvrage, qui devait, par la suite, être mis à la disposition de Wiener Wohnen au moyen d'un « contrat de location » (voir, en ce sens, [CJCE 29 octobre 2009, Commission/Allemagne, aff. C-536/07](#)).

Toutefois, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, le pouvoir adjudicateur ne saurait se prévaloir de l'exclusion prévue à cette disposition lorsque la réalisation de l'ouvrage projeté constitue un « marché public de travaux », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18, dès lors que cette réalisation répond aux besoins précisés par ce pouvoir adjudicateur (voir, par analogie, [CJCE 29 octobre 2009, Commission/Allemagne, aff. C-536/07](#) ainsi que [CJUE 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti, aff. C-213/13](#)).

Il en va ainsi lorsque ce dernier a pris des mesures afin de définir les caractéristiques de l'ouvrage ou à tout le moins d'exercer une influence déterminante sur la conception de celui-ci ([CJUE 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti, aff. C-213/13](#)).

Tel est, notamment, le cas lorsque les spécifications demandées par le pouvoir

adjudicateur vont au-delà des exigences habituelles d'un locataire à l'égard d'un immeuble tel que l'ouvrage concerné (voir, en ce sens, [CJCE 29 octobre 2009, Commission/Allemagne, aff. C-536/07](#)).

Enfin, bien que le montant de la rémunération de l'entrepreneur ou les modalités de règlement de celle-ci ne soient pas les éléments déterminants aux fins de la qualification du contrat concerné, elles ne sont pas dénuées de pertinence (voir, en ce sens, [CJCE 29 octobre 2009, Commission/Allemagne, aff. C-536/07](#) ainsi que [CJUE 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti, aff. C-213/13](#)).

En ce qui concerne le bâtiment envisagé, une influence déterminante sur sa conception peut être identifiée s'il peut être démontré que cette influence est exercée sur la structure architecturale de ce bâtiment, telle que sa dimension, ses murs extérieurs et ses murs porteurs. Les demandes concernant les aménagements intérieurs ne peuvent être considérées comme démontrant une influence déterminante que si elles se distinguent du fait de leur spécificité ou de leur ampleur.

[CJUE 22 avril 2021, aff. C-537/19](#)



JURISPRUDENCE

Extension du mécanisme de l'appel en garantie

Dans le cadre de marchés de travaux et suite à des dommages, le maître d'ouvrage a été condamné, par le TA et la CAA, à garantir le constructeur à hauteur de l'intégralité des sommes qu'il doit verser à la société victime du dommage. S'agissant de l'appel en garantie, le Conseil d'État précise dans cet arrêt que *« lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû à l'exécution de travaux publics, le constructeur est fondé, sauf clause contractuelle contraire et sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'aucune réserve de sa part, même non chiffrée, concernant ce litige ne figure au décompte général du marché devenu définitif, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage, dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ou de la garantie décennale. Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part »* (cf., sur les conditions et exceptions d'un tel appel en garantie, [CE 6 février 2019, req. n° 414064](#), rappr., s'agissant symétriquement de l'absence de garantie par les constructeurs, après la réception de l'ouvrage, de la condamnation du maître d'ouvrage à indemniser des tiers, [CE Sect., 4 juillet 1980, req. n° 03433](#) ; [CE Sect., 6 avril 2007, req. n° 264490 264491](#))

[CE 27 avril 2021, req. n° 436820](#)



JURISPRUDENCE

Suivi de l'exécution du marché de substitution par le cocontractant défaillant

Par convention de mandat du 1^{er} juin 2006, une communauté de communes, maître d'ouvrage de l'opération de reconversion de l'ancien centre de tri postal et de construction de la maison de l'emploi, a confié à un OPH, maître d'ouvrage de l'opération de construction des logements sociaux, la mission de conduire en son nom et pour son compte l'opération dont elle était le maître d'ouvrage. Dans chacune de ces deux opérations, le lot « gros œuvre » a été attribué à la société C. Estimant que la société C. n'avait pas déféré à la mise en demeure qu'il lui avait faite d'achever les travaux et de reprendre toutes les malfaçons les affectant, l'OPH a résilié les marchés à ses frais et risques, le 23 septembre 2011. Il a ensuite conclu, d'une part, un marché portant sur le lot « gros œuvre » avec la société E., d'autre part, des avenants afin de tenir compte des malfaçons. Le 21 avril 2016, l'OPH a notifié à la société C. les décomptes généraux des deux marchés. La société C. a demandé au TA, d'une part, de la décharger de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les décomptes généraux qui lui ont été notifiés par l'OPH. Suite au rejet de ses demandes par le TA et la CAA, la société se pourvoit en cassation.

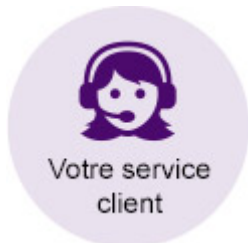
Après avoir cité les stipulations de [l'article 49 du CCAG Travaux \(1976\)](#), le Conseil d'État rappelle qu'il résulte de ces stipulations et *« des règles générales applicables aux contrats administratifs que le maître d'ouvrage d'un marché de travaux publics*

peut, après avoir vainement mis en demeure son cocontractant de poursuivre l'exécution des prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, décider de confier l'achèvement des travaux à un autre entrepreneur aux frais et risques de son cocontractant. La mise en œuvre de cette mesure coercitive n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son cocontractant et ne saurait être subordonnée à une résiliation préalable du contrat. Le cocontractant défaillant doit être mis à même de suivre l'exécution du marché de substitution ainsi conclu afin de lui permettre de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, les montants découlant des surcoûts supportés par le maître d'ouvrage en raison de l'achèvement des travaux par un nouvel entrepreneur étant à sa charge » (cf. [CE 18 décembre 2020, req. n° 433386](#)).

La Haute juridiction ajoute que « Si les contrats passés par le maître d'ouvrage avec d'autres entrepreneurs pour la seule reprise de malfaçons auxquelles le titulaire du marché n'a pas remédié ne constituent pas, en principe, des marchés de substitution soumis aux règles énoncées au point précédent et, en particulier, au droit de suivi de leur exécution, il est loisible au maître d'ouvrage qui, après avoir mis en régie le marché, confie la poursuite de l'exécution du contrat à un autre entrepreneur, d'inclure dans ce marché de substitution des prestations tendant à la reprise de malfaçons sur des parties du marché déjà exécutées. Dans ce cas, le droit de suivi du titulaire initial du marché s'exerce sur l'ensemble des prestations du marché de substitution, sans qu'il y ait lieu de distinguer celles de ces prestations qui auraient pu faire l'objet de contrats conclus sans mise en régie préalable ». Ainsi, en jugeant qu'il ne résulte d'aucune stipulation du CCAG Travaux ni d'aucune règle générale applicable aux contrats administratifs que, lorsque l'entrepreneur dont le marché est résilié n'a pas exécuté les travaux de reprise des malfaçons prescrits par le pouvoir adjudicateur, il disposerait du droit de suivre l'exécution de ces mesures, alors qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'il bénéficie de ce droit lorsque ces travaux de reprise sont inclus dans un marché de substitution destiné à la poursuite de l'exécution du contrat, la CAA a commis une erreur de droit.

[CE 27 avril 2021, req. n° 437148](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

12/05/2021



TEXTE OFFICIEL

Adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale

Le [décret n° 2021-572 du 10 mai 2021](#) porte adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'[ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Ces mesures concernent les candidats aux concours d'accès aux cadres d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, agents de police municipale, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conseillers territoriaux socio-éducatifs, ingénieurs territoriaux. Elles concernent les concours en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2021 et concernent l'épreuve facultative orale d'admission, l'épreuve physique d'admission et l'épreuve facultative d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours.



TEXTE OFFICIEL

Modifications du droit électoral et adaptations en vue des élections

Le [décret n° 2021-561 du 7 mai 2021](#) prévoit diverses adaptations électorales dans la perspective des élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, Guyane et Martinique de 2021 pour tenir compte de la loi du 22 février 2021 ayant acté leur report de mars à juin et ainsi que des dispositions destinées à faciliter les opérations préparatoires.

- L'article 1er allonge à 24 mois la durée des prêts définis à l'article R. 39-2-1 du code électoral que les candidats peuvent contracter auprès des personnes physiques, afin de tenir compte du fait que le report des élections puis du dépôt des comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques décaleront d'autant les remboursements forfaitaires des dépenses de campagne, et donc le remboursement par les candidats des prêts contractés. Ce même article précise que les procurations établies pour les élections initialement convoquées les 13 et 20 juin restent valables pour les scrutins des 20 et 27 juin, afin d'éviter que les personnes ne souhaitant pas changer de mandataire aient à refaire une procuration. Il prévoit enfin que les commissions de propagande prévues à l'article R. 32 du code électoral peuvent se réunir par voie dématérialisée dès lors que les conditions permettent l'identification et la participation effective de chacun de ses membres.
- L'article 2 tire les conséquences du fait que la [loi n° 2021-191 du 22 février 2021](#) a avancé d'une semaine, soit au cinquième lundi précédant le scrutin, la date de clôture du dépôt des candidatures au premier tour de l'élection des conseillers régionaux, de l'Assemblée de Corse, et des assemblées de Guyane et de Martinique de juin 2021. Sont ainsi adaptés pour le premier tour

la date à partir de laquelle les candidatures peuvent être déposées, la date limite à laquelle l'état des listes du premier tour est publié par le préfet ainsi que le délai laissé au préfet pour donner récépissé définitif de l'enregistrement des candidatures.



TEXTE OFFICIEL

Élections : dérogation au grammage des bulletins de vote

Le [décret n° 2021-569 du 11 mai 2021](#) porte dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021.

Par dérogation aux articles R. 29, R. 30, R. 38 et R. 39 du code électoral, sont acceptés les circulaires et bulletins de vote d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré (article 1).



TEXTE OFFICIEL

Organisation, composition, attributions et fonctionnement des comités sociaux territoriaux

Le [décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce décret est pris en application de l'article 4 de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique qui prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial.

Le titre Ier en décrit la création et la composition : dispositions propres aux comités sociaux territoriaux, aux formations spécialisées, dispositions communes, modalités d'élection des représentants du personnel au sein du comité social territorial et modalités de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée. Le titre II détaille l'organisation des élections : date, listes électorales, candidatures, déroulement du scrutin. Le titre III définit les attributions du comité social territorial et celles de la formation spécialisée, avant de présenter l'articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le titre IV détaille le fonctionnement des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées et enfin le titre V présente les dispositions diverses, transitoires et finales.

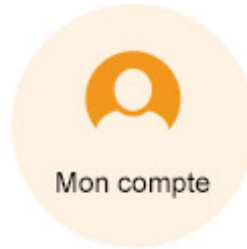


PUBLICATION

CGCT : la mise à jour d'avril 2021 (n° 99) est en ligne

La nouvelle mise à jour du code général des collectivités territoriales est en ligne sur Moniteur Juris.

Elle intègre notamment l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (fiches [2.12.190](#), [3.12.110](#), [4.13.180](#), etc.), la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (fiches [4.33.010](#), [4.42.300](#), [3.33.050](#), etc.), la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (fiches [2.22.300](#), [2.25.040](#), [3.23.040](#), [4.21.010](#)).



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »